



Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

A/54/620
S/1999/1178
17 novembre 1999
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Cinquante-quatrième session
Point 160 de l'ordre du jour
MESURES VISANT À ÉLIMINER LE TERRORISME
INTERNATIONAL

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Cinquante-quatrième année

Lettre datée du 17 novembre 1999, adressée au Secrétaire général
par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente
d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies

Je tiens à me référer aux lettres datées du 10 septembre (A/53/1050-S/1999/971) et du 30 septembre 1999 (A/54/435-S/1999/1023) que le Représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies vous a adressées.

Ces lettres rituelles visent simplement à occulter le fait que le Gouvernement libanais est directement responsable de la situation explosive le long de sa frontière méridionale et qu'il continue de rejeter les moyens qui lui sont offerts en vue de régler le différend.

Alors que la recherche d'un règlement pacifique au Moyen-Orient marque des progrès tangibles, le Liban continue de soutenir ouvertement une campagne de terreur dirigée contre un État voisin. De plus, il refuse d'accepter, comme Israël ne cesse de l'y inviter, de négocier un règlement qui rétablirait la paix et la sécurité le long de la frontière commune, notamment par l'application de la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité. Depuis que cette invitation lui a été adressée pour la première fois, il y a maintenant près de deux ans, le Liban préfère laisser le conflit se poursuivre et le nombre des victimes augmenter. C'est donc le Liban lui-même qui est responsable de la perpétuation du conflit.

Je tiens à rappeler la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, qui figure en annexe à la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale en date du 24 octobre 1970, et selon laquelle la souveraineté entraîne pour un État l'obligation de veiller à ce que des actes terroristes ne soient pas organisés et préparés dans son territoire ni lancés à partir de son territoire.

La politique du Liban va directement à l'encontre de cette disposition. Des groupes opérant sur le sol libanais se livrent ouvertement à des opérations terroristes dirigées contre l'existence de l'État voisin d'Israël et le Liban ne fait rien pour les en empêcher ou pour limiter leur action. Le cheikh Hassan Nassrallah, Secrétaire général de la milice Hezbollah basée au Liban, a récemment appelé à des "opérations-suicide" en Israël, ce qui "aboutirait à expulser les Juifs de Palestine et permettrait à nos générations d'être témoins de la libération de la Palestine" (Al-Hayat, Londres, le 30 octobre 1999). Le dirigeant de l'organisation terroriste Jihad islamique, qui opère elle aussi au Liban, a annoncé : "C'est un front ouvert pour la libération de la Palestine, d'autant que l'ennemi israélien occupe une partie du territoire libanais; on y trouvera de nombreuses possibilités de résistance servant l'objectif de la Jihad islamique : la destruction de l'entité sioniste" (déclaration de Ramadan Abdullah Shallah, dirigeant de la Jihad islamique, citée dans Al-Hayat, Mideast Mirror, le 14 novembre 1999).

Ces prises de position donnent un démenti aux déclarations d'autorités libanaises qui affirment que ces groupes ne s'occupent que de "résistance" (A/53/878-S/1999/333), et montrent qu'en réalité, il s'agit d'une "résistance" à l'existence même de l'État d'Israël. Pourtant, en violation de la résolution 2625 (XXV) et des normes internationales, le Liban ne fait rien pour démanteler ou désarmer ces organisations terroristes. Au contraire, le Premier Ministre du Liban souscrit à leur "Jihad" et prétendue "résistance" (Voice of Lebanon, le 16 février 1999).

Cette politique cadre avec le refus constant du Liban de chercher un règlement négocié au différend. Il convient de rappeler que, dans sa résolution 425 (1978) du 19 mars 1978, le Conseil de sécurité appelle non seulement au retrait des forces israéliennes, mais aussi au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales et à la restauration de l'autorité effective du Gouvernement libanais dans la région. La volonté ouvertement déclarée du Gouvernement libanais d'accueillir une infrastructure terroriste bien organisée, d'autoriser son renforcement périodique et de souscrire aux activités qu'elle lance contre un pays voisin est totalement incompatible avec ces deux dernières dispositions de la résolution.

Outre qu'il refuse de négocier un règlement pacifique, le Liban mène des politiques qui font qu'Israël n'a pas d'autre choix que d'exercer son droit souverain de légitime défense conformément au droit international. Néanmoins, Israël demande une fois encore au Gouvernement libanais de commencer à négocier un règlement permettant de rétablir la paix et la sécurité le long de la frontière commune.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 160 de l'ordre du jour intitulé "Mesures visant à éliminer le terrorisme international", et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Chargé d'affaires

/...

A/54/620
S/1999/1178
Français
Page 3

(Signé) Aaron JACOB
